



**DEPARTEMENT DES  
PYRENEES-ORIENTALES**  
\*\*\*\*\*  
**COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE**

**ARRETE MUNICIPAL 2026/244**

*Portant réglementation sur le stationnement et la circulation dans l'agglomération.*

**Le Maire de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE.**

**Vu** le code Général des Collectivités Locales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement,

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.411-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.211-11 et suivants,

**Vu** la demande d'autorisation présentée par l'organisation de la course cycliste « La Vuelta 2026 »,

**CONSIDERANT** le passage de la 2<sup>e</sup> étape de la course « La Vuelta » sur le territoire de la commune le 24 août 2026,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des coureurs, du public et des biens durant le déroulement de l'épreuve,

**CONSIDERANT** qu'il est du devoir du Maire d'assurer la sécurité des personnes et des biens à cette occasion et qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur la commune,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Des restrictions à la circulation et au stationnement de tous les véhicules à moteur seront apportées sur la totalité de l'avenue du Canigou, suivant les dates et horaires suivants :

- Le lundi 24 août 2026 la circulation y sera interdite dès 14h20, soit 1 heure avant le passage estimé des coureurs (entre 15h20 et 15h35) et la réouverture sera effectuée 15 minutes après le passage de la voiture balai.
- Le lundi 24 août 2026 de 08h00 jusqu'à 16h00, le stationnement y sera interdit dans les deux sens.

**ARTICLE 2** : Les interdictions prévues à l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence (secours, police, gendarmerie, services municipaux), aux véhicules de l'organisation de la course dûment identifiés, ni aux véhicules expressément autorisés par le Maire ou son représentant sous le contrôle des agents de la police municipale et des forces de l'ordre.

**ARTICLE 3** : Pendant la durée de la manifestation sportive les forces de l'ordre et/ou les signaleurs habilités seront positionnés aux différentes intersections et endroits pouvant présenter un danger. Les signaleurs seront équipés d'un gilet haute visibilité.

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie- signalisation de prescriptions, cinquième partie - signalisation d'indication et huitième partie - signalisation temporaire) sera mise en place par le service organisateur ainsi que par les services municipaux.

**ARTICLE 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

***Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.***

**ARTICLE 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** La Directrice Générale des Services de la Commune, La Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Millas sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à PEZILLA-LA-RIVIERE, le 27 juillet 2026

*Le Maire,*

  
*Nathalie PIQUET*



**Destinataires :**

**Préfecture des Pyrénées-Orientales :**

*Mme DUBREUIL*

**Gendarmerie de Millas**

**Bassin Riberal**

**PMM**

**CD66**

**SDIS 66**

**Services techniques**

***Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.***